

SITES SEVESO

Protection des informations sensibles pour lutter contre les actes de malveillance

INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

► Une instruction des ministères chargés de l'Intérieur et de la Transition écologique, publiée au Bulletin officiel MTES n° 16 du 25 novembre 2017, précise les règles s'appliquant à la protection des informations sensibles relatives aux établissements Seveso, afin d'éviter la commission d'actes de malveillance tout en préservant l'information du public.

Elle fait suite aux incidents survenus en 2015 à Saint-Quentin-Fallavier et Berre-l'Étang, qui avaient donné lieu à une série de mesures en concertation avec les industriels⁽¹⁾ puis à la publication d'une instruction du 30 juillet 2015 précisant les actions de lutte contre les actes de malveillance⁽²⁾.

L'instruction

- **s'applique**
 - aux établissements Seveso,
 - à « tout ou partie des sites soumis à simple autorisation dont l'activité présenterait une sensibilité particulière »,
 - aux ICPE relevant du ministère de la défense, en complément d'instructions spécifiques que ce ministère pourra adopter ;
- **ne s'applique pas** aux installations mises en sécurité dans le cadre d'un arrêt définitif.

L'instruction liste les informations

- **pouvant être diffusées** au public telles que la description des activités ou des scénarios d'accidents majeurs, sous réserve de s'en tenir à un contenu général (annexe 1) ;
- **non communicables** telles que la liste des rubriques nommément désignées (annexe II-A) **mais pouvant être consultées**
 - par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), sous réserve que ces instances leur imposent une discrétion absolue ou de la signature d'un engagement sur l'honneur ;
 - dans le cadre des instances locales d'échanges (comités de suivi de site, réunions publiques...), sous réserve de ne pas figurer sur les supports remis aux participants ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10983 du 22 juillet 2015.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 10998 du 26 août 2015.